

DECISION DCC 21-371 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto Novo du 21 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 25 mars 2021 sous le numéro 0528/123/REC-20, par laquelle madame Sidonie ADANGNIHOUN, représentant la hoirie ADANGNIHOUN Flavien, forme un recours contre l'arrêté municipal n°018/MCOT/DAM/DC-SG/DSEF/DAD/SOLR du 11 février 2015, portant attribution de parcelles à titre de dédommagement, à monsieur Marius Herman Serge ADOTO ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'à la suite des travaux de recasement intervenus dans le quartier Akogbato à Fidjrossè, monsieur Marius Herman Serge ADOTO a été recasé comme sinistré sur la parcelle « b » du lot 4011 qui englobe un surplus de 5 mètres dégagé sur sa parcelle acquise depuis plus de trente (30) ans ; qu'elle soutient qu'elle a tenté de racheter ce surplus sans succès, la mairie l'ayant illégalement attribué à monsieur Marius Herman Serge ADOTO ; qu'elle a saisi le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou qui l'a débouté de ses prétentions, mais affirme avoir relevé appel de ce jugement ; qu'elle demande à la Cour de déclarer que le fait de l'avoir

empêché de racheter la portion de 5 mètres dégagée en surplus de sa parcelle après le recasement , constitue une violation de son droit de propriété protégé par l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Marius ADOTO, assisté de la SCPAA-GAMA et associés, affirme que les faits de l'espèce ne se rapportent pas à une question d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais plutôt d'une confirmation de droit de propriété à l'issue d'une opération de recasement ; qu'il demande en conséquence à la Cour de se déclarer incompétente ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le recours de madame Sidonie ADANGNIHOUN tend à solliciter l'intervention de la Cour dans un conflit domanial entre particuliers ; que la haute Juridiction ne saurait intervenir dans un tel litige qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que la demande de la requérante ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

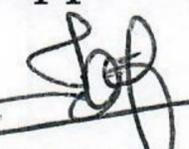
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Sidonie ADANGNIHOUN, à monsieur Marius ADOTO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU



Le Président,


Joseph DJOGBENOU